

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° ART 10/24 - PROLONGATION**

### **Portant restriction de la circulation sans déviation Dans la rue des Sources**

Le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Folleville

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2212-1, L.2212-2
- Vu le Code de la Route
- Vu les arrêtés du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 modifiés relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes
- Vu l'article 610-5 du code pénal
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire
- Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA Agence de Lillebonne

Considérant les travaux d'aménagement d'un verger et la pose d'une réserve incendie à partir du lundi 05 février 2024, rue des Sources, hameau de Radicatel.

### **ARRÊTE**

Article 1 : Pendant toute la durée des travaux du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 31 août 2024, la rue des Sources est empiétée par la société EUROVIA et ses sous-traitants pour les travaux d'aménagement d'un verger partagé et la pose d'une réserve incendie.

Article 2 : Au droit des emprises de chantier, entre le numéro 39 et le numéro 47 de la rue des Sources, la société EUROVIA est autorisée à stationner sur la chaussée et la circulation est réduite à 30 km/h. Le stationnement sur la zone est interdit, excepté pour les véhicules de chantier.

Article 3 : la pré-signalisation et la signalisation de type réglementaire seront à la charge de l'entreprise EUROVIA. L'entreprise chargée des travaux sera tenue de fournir et de mettre en place les panneaux de signalisation, de pré-signalisation, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. L'entreprise sera tenue également de prévenir les services de la mairie.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 : Monsieur Le Maire, Madame la Lieutenante commandant la Communauté de brigade de Port Jérôme sur Seine, Monsieur Le Chef de service de la police municipale intercommunale de la Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Saint Jean de Folleville, le 23 mai 2024

Le Maire,

Patrick PESQUET



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », et ce en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.